



Avis public

Le Regierungspräsidium Freiburg a accordé à la société "Heizkraftwerk Kehl GmbH", sur demande de cette dernière, en date du 10.06.2003, l'autorisation modificative conformément aux §§ 4, 6 et 16 de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (BImSchG) lui permettant d'utiliser dans l'installation de combustion en tant que combustibles également des bois usagés des catégories A III et A IV selon l'ordonnance sur l'utilisation des bois usagés (Altholzverordnung).

Par la présente, la partie réglementaire de la décision du 23.06.2004 ainsi que ses instructions sur l'exercice des voies de recours sont rendues publiques conformément au § 21 a de la 9^{ème} ordonnance fédérale sur la protection contre les immissions (9. BImSchV) et se présentent comme suit:

1.1.1

La société de Heizkraftwerk Kehl GmbH s'est vu accorder l'autorisation d'utiliser sur le site de la centrale thermique à biomasse, situé sur la parcelle n° 4079 du territoire communal de Kehl-Auenheim également des bois usagés de la catégorie A III et A IV en tant que combustible, ceci conformément à l'ordonnance sur l'utilisation des bois usagés (Altholzverordnung).

1.1.2

Le débit annuel de l'installation de combustion sera limité à 132.000 t de biomasse (bois usagé, bois résiduel, déchets végétaux). La quantité annuelle en bois usagé à utiliser par an ne devra pas dépasser les 108.000 t, la quote-part du bois usagé de la catégorie A III étant fixée à 45 pour cent maximum et celle du bois usagé de la catégorie A IV à 35 pour cent maximum.

1.2

1.2.1

Pour ce qui est des exigences relatives à la température de combustion minimum (§ 4 alinéa 2) stipulées par l'ordonnance sur les installations de combustion pour les déchets et d'autres matières combustibles similaires (17^{ème} ordonnance sur la protection contre les

immissions - 17. BImSchV), il en est accordé une autorisation exceptionnelle selon les sous-alinéas 4.2.2 et 4.2.3 de la présente décision.

1.2.2

La demande de ne pas faire passer l'air sortant de la soute par l'installation de combustion a été refusée.

1.3

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions par rapport au contenu et aux conditions indiquées au sous-alinéa 4 ainsi qu'en respectant les clauses accessoires stipulées par le sous-alinéa 5.

Elle pourra être associée à d'autres clauses accessoires au cas où l'étude détaillée relative à la sécurité et la technique de la conception d'évacuation de l'air sortant entraînerait des exigences plus rigoureuses pour le domaine du déchargement, stockage et traitement du bois usagé.

1.4

L'autorisation s'éteint si l'exploitation de l'installation modifiée ne démarre pas au cours des 9 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci. En outre les dispositions stipulées par le § 18 BImSchG (loi fédérale portant sur la protection contre les immissions) doivent être respectées.

1.5

Les objections soulevées par rapport au contenu ou à l'étendue des documents de demande et à l'encontre du projet seront rejetées dans la mesure où elles n'auraient pas déjà été prises en compte par les dispositions relatives au contenu, reprises par des clauses accessoires de la présente décision ou au cas où elles seraient devenues caduques au cours de la procédure.

1.6

Il est décidé que la présente autorisation doit être immédiatement exécutée.

Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en justice dans le délai d'un mois à compter de sa réception, auprès du tribunal administratif du Bade-Wurtemberg

(Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg), Schubertstraße 11, 68165 Mannheim. Le recours s'effectue par écrit ou est établi par l'officier public du secrétariat (Geschäftsstelle). La requête doit comprendre le nom du plaignant, la partie défenderesse ainsi que l'objet de la plainte.

Les parties au procès ne pourront saisir le tribunal administratif du Bade-Wurtemberg que si elles se font représenter par un fondé de pouvoir qui serait, soit un avocat, soit un enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur allemand ayant qualité de juge au sens de la loi-cadre portant sur les écoles supérieures - Hochschulrahmengesetz - (§ 67 VwGO).

La décision, l'exposé des motifs de celle-ci et les documents de la demande autorisés seront déposés au cours de deux semaines

du 5 juillet 2004 jusqu'au 19 juillet 2004 inclus

à la mairie de Kehl, Rathaus II, Herderstr. 3, Zimmer (salle) 609, ainsi qu'au "Regierungspräsidium Freiburg", Bissierstraße 7, 79114 Freiburg i. Br., Zimmer (salle) 1.72 aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux où le public pourra en prendre connaissance.

Pour les parties impliquées qui recevront cette décision, l'affichage n'aura aucune influence sur la durée du délai de la demande en justice. Quant aux autres parties concernées, la présente décision est considérée comme notifiée à la fin du délai d'affichage.

La décision peut être demandée au Regierungspräsidium Freiburg, Bissierstraße 7, 79114 Freiburg i. Br..

Freiburg, le 24.06.2004
Regierungspräsidium Freiburg